

Unité départementale du Haut-Rhin

Mulhouse le 21 janvier 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/01/2022

Contexte et constats

TP-Pays de Sierentz ISDI illégale

68510 SIERENTZ

Références : 13540_2022_01_21_TP_Pays_Sierentz_échéance

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/01/2022 dans l'établissement TP-Pays de Sierentz ISDI illégale, implantée à Sierentz (68 510) au lieu dit " Gruen". Cette partie « Contexte et constats

Visite effectuée en complément de l'étude documentaire

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TP-Pays de Sierentz - ISDI illégale
- 68510 SIERENTZ
- Code AIOT dans GUN : 00030-13540
- Régime : non classée à la suite de l'inspection

Stockage de déchets inertes (terres) sur un terrain agricole

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- respect de l'arrêté de mise en demeure du 13 novembre 2018.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire
échéances 2022	Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure du 13 novembre 2018, article 1
échéances 2022	Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure du 13 novembre 2018, article 2
échéances 2022	Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure du 13 novembre 2018, article 3
échéances 2022	Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure du 13 novembre 2018, article 4
échéances 2022	Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure du 13 novembre 2018, article 5

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Après discussion avec l'exploitant et étude des documents relatifs à cette inspection, il est à noter que le site ne relève pas de la législation des installations classées. Nous sommes en présence d'une valorisation agronomique d'un terrain agricole par l'apport de terres .

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : échéances 2022

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/11/2018, article 1
<p>Prescription contrôlée : La société TP du pays de Sierentz, désignée « exploitant » dans le présent arrêté, dont le siège social est 3 rue des Celtes à Sierentz (68510) est mise en demeure, de respecter, pour l'exploitation de ses installations de stockage de déchets inertes sises au lieu dit « Gruen », dans un délai de 6 mois à compter de sa notification, la régularisation de son exploitation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • en déposant un dossier de cessation définitive d'activité, conforme aux dispositions de l'article R. 512-46-25 du Code de l'Environnement • soit en déposant une demande d'enregistrement conforme aux dispositions des articles R. 512-46-1 à R. 512-46-7 du Code de l'Environnement. <p>L'exploitant informe également par courrier le préfet de l'option retenue, dans un délai de deux mois à compter de la réception du présent arrêté.</p>
Constats : L'exploitant rencontré après l'inspection a précisé son intention de ne pas poursuivre l'activité sur ce site. Il précise qu'il n'avait pas la volonté d'exploiter une installation régie par le code de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : échéances 2022

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/11/2018, article 2
<p>Prescription contrôlée : L'activité de dépose de déchets de quelque nature que ce soit doit cesser dès notification du présent arrêté.</p>
Constats : L'exploitant a cessé tous apports sur le site après la notification de l'arrêté de mise en demeure.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : échéances 2022

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/11/2018, article 3
<p>Prescription contrôlée : L'évacuation des terres ne peut se faire sans information du service des installations classées.</p>
<p>Constats : Les terres présentes sur le site n'ont pas été évacuées. L'exploitant a démontré l'innocuité de ces apports en reprenant les préconisations du "guide de valorisation des terres excavées issues de sites et sols potentiellement pollués dans les projets d'aménagement" de novembre 2017, édité par le BRGM. L'exploitant a démontré que les terres excavées proviennent uniquement d'une zone agricole historique. Le sol récepteur est situé en zone agricole. La structure affleurante du terrain est graveleuse, entraînant des difficultés lors du labourage et de l'ensemencement des cultures. La prescription est inadaptée.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : échéances 2022

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/11/2018, article 4
Prescription contrôlée : Dans un délai d'une semaine à compter de sa notification du présent arrêté : Le site doit être mis et maintenu en sécurité. L'interdiction de l'accès à l'exploitation est rappelée par panneaux et les accès sont rendus inaccessibles sur tout le périmètre de l'exploitation (merlons de terre, clôtures ou barrières non amovibles, cadenas) .
Constats : Après notification de l'arrêté de mise en demeure, les dépôts ont été aplanis et préparés pour la récolte de l'année suivante. L'exploitant n'a pas mis en sécurité le site, puisque celui-ci n'est pas considéré comme une installation classée pour la protection de l'environnement (voir constat ci-dessus). La prescription est inadaptée.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : échéances 2022

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/11/2018, article 5
Prescription contrôlée : dans un délai de trois à compter de la notification du présent arrêté: L'exploitant fait pratiquer des sondages pour déterminer la composition et le volume des déchets enfouis.
Constats : L'exploitant a démontré que son installation de stockage de déchets inertes est une valorisation agricole. Le site n'est plus soumis à la législation afférente aux installations classées pour la protection de l'environnement. La prescription est inadaptée.
Type de suites proposées : Sans suite